



## Délibération n°13/03/2023-4 du lundi 13 mars 2023

---

L'an deux mille vingt-trois, le treize mars à 14 heures 45, le conseil d'administration, dûment convoqué le 2 mars 2023, conformément au Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'école supérieure d'art, sous la présidence de Dominique AUGÉY.

- Nombre de membres en exercice : 21
- Présents : Dominique AUGÉY, Kayané BIANCO, Odile BONTHOUX, Sylvaine DI CARO-ANTONUCCI, Frédérique DUMICHEL, Arlette OLLIVIER, Fabienne VINCENTI, Carlos CASTELEIRA, David POUILLARD, Elza ESPENEL, Elie MANAUTHON
- Procurations : Brigitte DEVESA (Arlette OLLIVIER), Jean-Christophe GRUVEL (Frédérique DUMICHEL), Stéphane PAOLI (David POUILLARD), Pierre VASARELY (Dominique AUGÉY), Antoine BOLLASINA (Carlos CASTELEIRA)
- Absents excusés : Bruno CASSETTE, Sophie JOISSAINS, Marc FERAUD, Jean-Louis CANAL, Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE

Madame la Présidente a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

### **Objet : Assimilation de l'école supérieure d'art à une strate démographique**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires*

*Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale*

*Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux*

*Vu la décision du Conseil d'Etat du 15 mai 1985 - syndicat mixte d'aménagement du Voironnais*

*Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 octobre 1995, n°108600 - syndicat intercommunal à vocation multiple de solidarité du pays Thouarsais*

*Vu la question écrite n° 22920 de M. Edouard Le Jeune publiée dans le JO Sénat du 01/10/1992 - page 2223*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2011045-0002 du 14 février 2011 portant création de l'EPCC de l'Ecole supérieure d'art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini*

*Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini*

*Considérant l'annuaire statistique « Les collectivités locales en chiffres 2022 » publié par la Direction générale des collectivités locales*



Il importe de connaître le classement démographique d'un établissement public, par assimilation de celui-ci à une catégorie de communes.

En effet, c'est notamment en fonction de ce classement que les possibilités de création de certains emplois, de création de postes, d'avancement et les niveaux de recrutement peuvent être déterminés.

Ainsi, le décret du 22 septembre 2000 visé ci-dessus dispose que lorsque, pour la création de grades, les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes, cette assimilation se fait, au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

Dans les domaines financiers, la détermination de la strate démographique a également avoir un impact sur les dispositions budgétaires et comptables applicables.

L'assimilation de l'Ecole supérieure d'art à une strate démographique n'est prévue ni dans l'arrêté de création, ni dans ses statuts.

Elle doit donc résulter d'une délibération de l'établissement public local, transmise, en vertu de la loi du 2 mars 1982, au préfet en charge du contrôle de légalité.

Pour que l'assimilation à une strate démographique particulière soit légale, 3 critères doivent être appréciés :

- Les compétences doivent être diversifiées ;
- Le budget doit être aussi important que celui d'une commune de la strate démographique à laquelle l'assimilation est souhaitée ;
- Le nombre et les compétences des agents à encadrer doivent être similaires à ceux dont dispose une commune de la strate démographique équivalente.

Il a été précisé dans une question écrite au Sénat du 1er octobre 1992 et dans une décision du Conseil d'Etat du 6 octobre 1995 que l'appréciation de ces trois critères est de la compétence du conseil de l'établissement public sous le contrôle du juge administratif qui ne manque pas de sanctionner les erreurs d'appréciation en vérifiant la stricte adéquation entre la décision d'assimilation et les données matérielles qui la justifient. Dans un arrêt du 28 juillet 1995, le Conseil d'État fait une application cumulative de ces critères.

1. Considérant les compétences de l'ESA sont principalement l'enseignement supérieur artistique et la recherche en art et la délivrance d'un diplôme national supérieur d'expression plastique, auxquelles s'ajoutent des missions complémentaires notamment relatives à une action culturelle et de sensibilisation des enjeux contemporains de l'art en partenariat avec différents acteurs culturels, scientifiques et universitaires, telles que décrites à l'article 4 de ses statuts.

Les compétences de l'ESA ne semblent pas permettre son assimilation à une commune de plus de 5 000 habitants qui intervient dans des domaines très variés.





2. Considérant que le budget nécessaire à l'exercice de ces compétences s'élève pour l'année 2022 à 3 541 208 euros (3 386 218 euros pour la section de fonctionnement et 154 990 euros pour la section d'investissement) et à 3 281 262€ en dépenses réelles de fonctionnement, il est possible d'utiliser comme étalon de valeur les dépenses réelles de fonctionnement par habitant (hors travaux en régie) des communes qui étaient, pour la strate des communes de 3 500 à moins de 5 000 habitants, de 845€ par habitant en 2021. Cela correspond, pour une commune de 3 500 habitants, soit la fourchette la plus basse, à un total de 2 957 500 d'euros, et pour une commune de 5 000 habitants, soit la fourchette la plus haute, à un total de 4 225 000 d'euros.

Ainsi, le budget de l'ESA est bien inférieur au budget d'une commune de 5 000 habitants.

Dès lors, le critère du budget ne permet pas non plus d'assimiler l'établissement à une commune de plus de 5 000 habitants.

3. Selon "Les collectivités locales en chiffres 2022", les communes relevant de la strate démographique entre 3 500 et 4 999 habitants ont en moyenne 53 effectifs physiques par collectivité pour 2020, et celles relevant de la strate démographique entre 5 000 et 9 999 habitants, 125.

Les effectifs de l'établissement sont, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de 45 agents (titulaires, stagiaires et contractuels), sur emploi permanent, dont 24 agents de catégorie A.

Le critère du nombre et les compétences des agents à encadrer ne permettent pas d'assimiler l'établissement à une commune de plus de 5 000 habitants.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil d'administration, à l'unanimité, APPROUVE l'assimilation de l'Ecole supérieure d'art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini à la strate démographique d'une commune de 3 500 à 4 999 habitants.

Fait à Aix en Provence, le 13 mars 2023.

La Présidente du conseil d'administration,

Dominique AUGÉY



Certifiée exécutoire par la Présidente  
Compte tenu de la transmission  
en Sous-Préfecture le : 23 MARS 2023  
et de la publication le :



